



EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N°2 :

DESIGNATION D'UN MEDIATEUR
MUNICIPAL

Séance ordinaire du 23 Février 2021

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 23 Février 2021

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 31

Absent : 1

Excusés : 3

Présents : Patrick BOBET, Fabienne DUMAS, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Valérie BARLOIS – LEROUX, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU, Michel MENJUCQ, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Géraldine AUDEBERT, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Sarah DEHAIL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Daniel BALLA (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Nathalie SOARES (à Alain MARC), Violette LABARCHEDE (à Françoise COSSECQ)

Absent : Benjamin DUGERS

Secrétaire : Bruno QUERE

DOSSIER N° 2 : DESIGNATION D'UN MEDIATEUR MUNICIPAL

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

La ville du Bouscat souhaite mettre en place un médiateur municipal.

Sa mission sera de :

- Faciliter la résolution des litiges entre l'administration municipale et les usagers des services publics
- Formuler des propositions d'amélioration des règlements et des pratiques afin de prévenir le renouvellement de certains litiges répétitifs ou significatifs et contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers. Ne seront pas traitées par le Médiateur de la Ville, les litiges résultant de :
 - o - Décisions de commissions d'attribution (demandes de logement, places en crèche, aides financières)
 - o - Décisions de justice
 - o - Conflits d'ordre hiérarchique ou disciplinaire entre les services de la Ville du Bouscat et, le cas échéant, les services mutualisés,
 - o - Litiges d'ordre privé, commercial ou familial Des voies de recours spécifiques existent pour chacun de ces litiges.

Par « administration municipale » on entend les services de la Ville du Bouscat et les services mutualisés lorsqu'ils interviennent au titre des compétences bouscataises.

Le médiateur de la Ville pourra également s'autosaisir des situations qu'il juge préoccupantes.

Les principes qui régissent la mission de Médiateur de la Ville sont :

- Indépendance et impartialité
- Respect des personnes, de leurs opinions et de leurs positions
- Écoute équilibrée et attentive des parties en litige
- Respect du contradictoire
- Confidentialité
- Sens de l'équité
- Compétence et efficacité
- Transparence des Modalités de saisine et conditions de recevabilité.

Afin de garantir un accès direct et aisé pour les usagers des services publics, le recours au Médiateur de la Ville est gratuit pour les usagers et soumis à la confidentialité.

- la saisine sera effectuée par écrit et transmise par courrier, courriel et toute demande de médiation donnera lieu à un accusé de réception.

En revanche, le Médiateur pourra refuser d'instruire une saisine si celle-ci n'est pas recevable au regard de conditions portées à la connaissance du public. Celles-ci portent notamment sur le respect des limites du champ de compétence du Médiateur, sur la nécessité d'avoir effectué des démarches préalables auprès du service concerné, sur le caractère tardif de la saisine par rapport au fait générateur ou sur l'existence d'une décision de justice. Le requérant sera informé de ce refus motivé par écrit.

Les parties doivent fournir au Médiateur tous les éléments d'information lui permettant d'instruire le litige. En cas de refus du requérant, le Médiateur peut refuser de poursuivre la médiation. Le Médiateur est tenu informé des suites données à son action de médiation et ne peut remettre en cause une décision de justice. La médiation s'achève lorsque le Médiateur notifie par écrit au requérant ses conclusions qui s'analysent soit en une solution donnant satisfaction en totalité ou

partiellement à sa demande, soit en un rejet parce qu'il n'a été constaté aucun dysfonctionnement de l'administration concernée et que les conséquences n'ont pas engendré d'iniquité particulière.

Le Médiateur peut mettre fin à la procédure lorsqu'il constate soit un désistement des parties, que le litige ait ou non trouvé sa solution par d'autres voies, soit un désaccord persistant. En tout état de cause, le requérant conserve la possibilité d'engager une action en justice.

Les conditions d'exercice de la mission

- L'impartialité du Médiateur s'appuiera sur l'indépendance garantie à sa fonction,
- La ville du Bouscat s'engage à doter le Médiateur des moyens matériels indispensables à l'exercice de sa mission, notamment la mise à disposition d'un bureau d'audience pour assurer ses rendez-vous en toute confidentialité,
- La ville du Bouscat s'engage également à informer les citoyens de l'existence du Médiateur, de son rôle, de son champ de compétences, des modalités de sa saisine et de ses pouvoirs. Cette information est largement diffusée par voie de presse, affichage et sur le site internet de la Ville,
- La mission de Médiateur de la Ville est une mission bénévole,
- La mission de Médiateur de la Ville est fixée pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par délibération du Conseil Municipal. Au regard des exigences d'éthique, de compétence et d'efficacité dans l'exercice de ses fonctions, il paraît donc souhaitable de recourir à une personnalité dont les qualités personnelles, l'expérience et la parfaite connaissance de la ville permettent de rapprocher des points de vue et faciliter le règlement d'éventuelles difficultés rencontrées dans les relations avec les services municipaux.

Il vous est donc proposé de procéder à la désignation de Monsieur Daniel CHRETIEN.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 1112-24,

VU les articles L.213-1. à L.213-4 du Code de Justice Administrative,

Considérant que le Médiateur de la Ville du Bouscat contribue au règlement amiable des litiges,

Considérant que le régime d'incompatibilités applicable aux médiateurs territoriaux est fixé par l'article L. 1112-24 alinéas 3 à 5,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

31 voix POUR,

3 voix CONTRE (M. ROUSSEAU, M. PAULY, M. HERMENCE)

Article 1 : Autorise la création d'une fonction de Médiateur de la Ville du Bouscat,

Article 2 : Désigne Monsieur Daniel CHRETIEN en qualité de Médiateur de la Ville du Bouscat pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par délibération en Conseil Municipal,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 23 Février 2021

LE MAIRE,



Patrick BOBET



